



**ARRETE MUNICIPAL N° 202/2026**  
**PORTANT SUR L'OBLIGATION DU PORT DU CASQUE ET PORT D'UN GILET DE HAUTE VISIBILITE LORS**  
**DE L'UTILISATION DES ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES SUR LE TERRITOIRE**  
**COMMUNAL**

**Monsieur le Maire de la commune d'AUCHY-LES-MINES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-1, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de Police de Circulation ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.311-1 ; R412-43-1 ; R412-43-3 et R.43-4 ; sur les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétro réfléchissant et à l'éclairage des engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB-BRSI-2026-247 du 07 aout 2026, pris par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, relatif au port du casque obligatoire pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que les engins de déplacement personnel motorisés, notamment les trottinettes électriques sont susceptibles de présenter des risques particuliers pour leurs utilisateurs et pour les autres usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques situées sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de rappeler aux utilisateurs de trottinettes électriques et autres engins de déplacement personnel motorisés les règles de prudence et de sécurité applicables à leur circulation ;

Considérant les conditions de visibilité réduite durant certaines périodes de l'année et la nécessité d'améliorer la visibilité des usagers circulant sur la voie publique ;

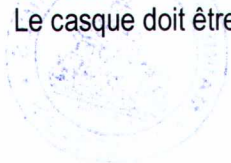
**A R R E T E**

**Article 1 — Champ d'application**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer, pour des motifs de sécurité et de protection des usagers de la voie publique, la circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sur les voies et espaces publics. Il s'applique aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues, les hoverboard, circulant sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique situés sur le territoire de la commune d'AUCHY-LES-MINES à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, dans les conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2 — Rappel du port du casque**

Sous réserve des dispositions du Code de la Route applicable à la circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), tout conducteur est tenu de porter un casque adapté, correctement attaché et conforme aux normes en vigueur, lors de tout déplacement sur la voie publique. Le casque doit être conforme à la réglementation applicable aux équipements de protection individuelle.





### Article 3 — Port d'un gilet de haute visibilité

Pour tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM), le port d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation en vigueur est rendu obligatoire sur le territoire communal :

- durant la période hivernale, du 1er octobre au 31 mars, de 17 heures à 9 heures le lendemain
- durant la période estivale, du 1er avril au 30 septembre, de 21 heures à 7 heures le lendemain.

Cette obligation s'applique lorsque l'utilisateur circule sur une voie ouverte à la circulation publique et dans des conditions de visibilité réduite.

### Article 4 — Respect des règles de circulation

Les utilisateurs concernés doivent respecter les dispositions du Code de la route, notamment celles relatives :

- à l'âge minimal requis
- à la vitesse maximale autorisée
- à l'utilisation des équipements d'éclairage et de signalisation
- à l'interdiction de circuler sur les trottoirs, sauf autorisation particulière
- à l'interdiction de transporter un passager
- à l'interdiction d'utiliser un téléphone tenu en main ou des écouteurs lors de la conduite.

### Article 5 — Contrôle et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les sanctions applicables sont celles prévues par la réglementation en vigueur, notamment en cas de violation d'une mesure de police régulièrement édictée.

### Article 6 — Exécution

- **Monsieur Benoît ALOE, Commissaire Divisionnaire** du Commissariat de BETHUNE,
- **Monsieur Mickaël DEGROOTE, Responsable** du Commissariat d'AUCHY-LES-MINES,
- **La Police Municipale** d'AUCHY-LES-MINES,
- **Madame Karima ROUACHE, Directrice Générale des Services** d'AUCHY-LES-MINES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à

- **Madame Frédérique HILDEBRANDT, Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe** du CIS HAINES / VERMELLES,
- **Monsieur le Directeur** du SMUR Urgences de l'hôpital de BETHUNE.
- **Monsieur le Directeur** du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle de Lens,
- **Tadao.**

Fait à AUCHY-les-MINES, le 11/08/2026

Monsieur le Maire,

Jean-Michel LEGRAND

